

**DECISION N° 05 /CPM/2013 PORTANT FIXATION DES DECOTES
APPLICABLES AUX ACTIFS FINANCIERS ADMISSIBLES
EN GARANTIE DES OPERATIONS DE REFINANCEMENT
DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque Centrale), en toutes ses dispositions pertinentes, notamment en leurs articles 15,16, 18 et 19.

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008, relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Décision relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC,

Réuni en sa session ordinaire du 31 octobre 2013 ;

DECIDE :

Les décotes applicables à la valeur de référence des supports représentatifs des créances mobilisables sont fixées comme suit :

Actifs négociables

- Titres d'État, des collectivités locales ou de tous autres organismes publics des États membres de la CEMAC
 - Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an : 5 %
 - Durée résiduelle supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : 10 %
 - Durée résiduelle supérieure à 2 ans : 15 %

Pour les États qui ne respectent pas le critère de non-accumulation des arriérés dans le cadre de la surveillance multilatérale dans la CEMAC, une décote additionnelle de 10 % est appliquée.

- Titres des organisations régionales ou internationales
 - Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an : 5 %
 - Durée résiduelle supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : 10 %
 - Durée résiduelle supérieure à 2 ans : 15 %

- Titres des établissements de crédit
 - Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an : 10 %
 - Durée résiduelle supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : 15 %
 - Durée résiduelle supérieure à 2 ans : 25 %

- Titres des entreprises non financières
 - Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an : 15 %
 - Durée résiduelle supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : 20 %
 - Durée résiduelle supérieure à 2 ans : 30 %

Actifs non négociables

- 70 % pour les effets globaux représentatifs des crédits à court terme de faible montant (inférieur ou égal à 5 millions) mobilisés sur la seule signature de l'établissement présentateur ;
- 10 % pour les effets représentatifs des crédits ordinaires à court terme et les effets représentatifs des crédits à moyen terme révocables ;
- 0 % pour les effets représentatifs des crédits indexés (avances en blanc sur crédits de campagne, avances sur stocks, crédit export,...) et les crédits à moyen terme irrévocables.

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires./-✍



Le Président du Comité de Politique Monétaire,

31 OCT. 2013

Lucas ABAGA NCHAMA